



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2023-01016

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture d'Indre et Loire /**

37-2022-12-29-00003 - AP défrichement (7 pages)

Page 3

37-2022-12-29-00004 - AP dérogation espèces pro (19 pages)

Page 11

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-29-00003

AP défrichement

# **ARRÊTÉ**

## **Relatif à une demande d'autorisation de défrichement**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 37-30389 reçu complet le 4 juillet 2022 et présenté par SAS QUERCUS, représenté par M. Bruno CHEUVREUX, président, dont l'adresse est : 14 rue Beffroy – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 50,000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Sonzay (Indre-et-Loire) ;

**Vu** l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;

**Vu** l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°2022-3748 en date du 30 septembre 2022 ;

**Vu** l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation de défrichement qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 décembre 2022 ;

**Considérant** la décision de dérogation au titre des espèces protégées, qui est accordée conjointement à la présente autorisation, permettant de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à ce défrichement ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et du massif attenant ainsi que le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

**Considérant** que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du Code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6-1) ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Est autorisé le défrichement de 50 hectares de bois situés sur la commune de Sonzay et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Sonzay	H	102	16,4252	01,3030
Sonzay	H	103	26,5184	10,5470
Sonzay	H	104	22,8740	10,5310
Sonzay	H	152	20,6697	16,6270
Sonzay	H	153	09,6783	08,2030
Sonzay	H	250	41,9299	02,4500
Sonzay	H	253	00,4252	00,3390

Le défrichement a pour but : construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

## Article 2 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

- Le périmètre précis de la zone à défricher doit être délimité et borné, préalablement à l'exécution du défrichement. La direction départementale des territoires doit être informé de l'accomplissement de ce préalable.
- Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.
- En outre, conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier et au dossier de demande d'autorisation, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des **conditions suivantes** :

**Condition n° 1** : réalisation d'un boisement de 16, 1854 hectares, par plantation de *sequoias sempervirens* à la densité minimale de 1500 plants/ha sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelles	Surface
Ambillou	ZR 6 partie	1,9360 ha
Ambillou	ZP43 partie	1,9249 ha
Ambillou	G574 partie et G526 partie	0,7282 ha
Ambillou	ZR1 partie	3,2097 ha
Ambillou	ZR1 partie	2,3034 ha
Ambillou	ZR4 partie	1,0959 ha
Ambillou	G15 partie	0,7092 ha
Ambillou	G446 partie et ZR5 partie	1,9119 ha
Ambillou	G333 partie	2,3662 ha
	<b>TOTAL :</b>	16,1854 ha

**Condition n° 2 :** réalisation d'un enrichissement en feuillus dans des trouées de tempête, par plantation de 12 plants en enclos de 9 mètres carrés à raison de 40 enclos sur les parcelles désignées ci-après :

Commune	Parcelles	Surface
Cléré les Pins	A41 partie	3,3284 ha
Ambillou	B2 partie	4,6637 ha
Ambillou	G69 partie	7,6985 ha
Ambillou et Cléré les Pins	G70 partie et A7 partie	7,4347 ha
Ambillou	G72 partie	7,1097 ha
Ambillou et Cléré les Pins	G51 partie et A6 partie	8,5272 ha
	<b>TOTAL :</b>	<b>38,7622 ha</b>

**Condition n° 3 :** réalisation d'un reboisement de zones forestières ruinées sur 1,8274 hectares, par plantation de *sequoia sempervirens* à la densité minimale de 1500 plants/ha sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelles	Surface
Ambillou	G1 partie	1,0248 ha
Ambillou	G42 partie	0,2882 ha
Ambillou	G38 partie	0,2068 ha
Ambillou	G57 partie	0,3076 ha
	<b>TOTAL :</b>	<b>1,8274 ha</b>

**Conditions n° 4 :** réalisation d'un enrichissement de peuplements résineux clairs sur 13,2175 hectares, par semis de glands en vue d'obtenir une régénération de chênes après travail du sol, sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelles	Surface
Ambillou	G218 partie et G219 partie	7,1934 ha
Ambillou	G28 partie	6,0241 ha
	<b>TOTAL :</b>	<b>13,2175 ha</b>

**Condition n° 5 :** réalisation d'un détourage à bois perdu dans un peuplement de pins maritimes au stade perchis, sur 60,9766 hectares, sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelle	Surface
Ambillou et Cléré les Pins	B4 partie et A41 partie	3,3479 ha
Ambillou	G69 partie	3,3324 ha
Ambillou	G70 partie	4,0606 ha
Ambillou	G72 partie	1,4570 ha
Ambillou	G51 partie	3,2806 ha
Ambillou	G52 partie	2,8957 ha
Ambillou	G49 partie	5,0736 ha
Ambillou	G47 partie	4,9782 ha

Ambillou	G67 partie et G68 partie	6,9595 ha
Ambillou	G109 partie	2,6647 ha
Ambillou	G28 partie	1,9750 ha
Ambillou	G297 partie et G469 partie	2,8526 ha
Ambillou	G221 partie et G222 partie	7,0533 ha
Ambillou	G219 partie	7,8498 ha
Souvigné	E49 partie	3,1957 ha
	<b>TOTAL :</b>	60,9766 ha

**Condition n° 6 :** réalisation de travaux de broyage au profit d'une régénération naturelle de chêne, dans un peuplement forestier en conversion, par passage de broyeur 3 fois par an pendant 2 ans, sur 3,5973 hectares, sur la parcelle ci-après :

Commune	Parcelle	Surface
Ambillou	G456 partie	3,5973 ha
	<b>TOTAL :</b>	3,5973 ha

**Condition n° 7 :** réalisation d'un détourage à bois perdu au profit de tiges d'avenir dans un perchis de feuillus, sur 22,5292 hectares, sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelle	Surface
Ambillou	G349 partie	3,6893 ha
Ambillou	G125 partie	2,9332 ha
Ambillou	G83 partie	1,5483 ha
Ambillou	G288 partie	3,5325 ha
Ambillou	G309 partie et G310 partie	1,8691 ha
Ambillou	G13 partie	3,2759 ha
Ambillou	G12 partie et G13 partie	3,7717 ha
Ambillou	G14 partie	1,9092 ha
	<b>TOTAL :</b>	22,5292 ha

**Condition n° 8 :** réalisation d'un reboisement d'un accrus feuillus sans avenir sur 4,6017 hectares, par plantation de feuillus à chênes majoritaires à la densité de 1875 plants/ha, sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelle	Surface
Ambillou	ZP69 partie	0,5261 ha
Ambillou	ZR6	2,2379 ha
Ambillou	G31 partie, G32 partie et G39 partie	0,8168 ha
Ambillou	ZR8 partie	1,0209 ha
	<b>TOTAL :</b>	4,6017 ha

**Condition n° 9** : réalisation d'un boisement de friches forestière sur 2,5206 hectares, par plantation de feuillus à chênes majoritaires à la densité de 1875 plants/ha, sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelle	Surface
Ambillou	G21 partie	1,4780 ha
Ambillou	G66 partie	0,2677 ha
Ambillou	G86 partie	0,7749 ha
	<b>TOTAL :</b>	2,5206 ha

**Condition n° 10** : réalisation de travaux d'élagage de 70 tiges/ha à 5 mètres de hauteur, dans un peuplement de chênes tauzin de 129 hectares et un peuplement de pins laricio et pins sylvestres de 5 hectares, sur les parcelles ci-après :

Commune	Parcelle	Surface
Ambillou	B10 partie et B11 partie	0,8400 ha
Ambillou	G2 partie	6,5383 ha
Ambillou	G7 partie	4,0281 ha
Ambillou	G14 partie	1,9092 ha
Ambillou	G38 partie	5,3027 ha
Ambillou	G54 partie et G55 partie	5,3126 ha
Ambillou	G60 partie	1,8623 ha
Ambillou	G65 partie et G66 partie	7,1087 ha
Ambillou	G71 partie	8,7047 ha
Ambillou	G72 partie	3,1624 ha
Ambillou	G82 partie et G126 partie	20,6765 ha
Ambillou	G83 partie	1,5483 ha
Ambillou	G105 partie et G106 partie	7,2966 ha
Ambillou	G125 partie	2,9332 ha
Ambillou	G287 partie, G286 p et G288 partie	7,2340 ha
Ambillou	G310	1,8831 ha
Ambillou	G465 partie	3,8444 ha
Ambillou	G467 partie, G469 p et G495 p	6,2881 ha
Ambillou	G567 partie	4,3899 ha
Ambillou	G569 partie et G78 partie	14,3740 ha
Souvigné	E49 partie	8,9920 ha
Souvigné	E284 partie	9,7562 ha
	<b>TOTAL :</b>	133,9853 ha

En outre, cette autorisation de défrichement est subordonnée aux prescriptions suivantes, qui sont destinées à la prévention contre les incendies de forêt, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 relatif à l'application des Obligations Légales de Débroussaillage :

- la réalisation du défrichement doit préalablement commencer par le débroussaillage d'une bande périmétrale de 50 mètres en périphérie de la zone autorisée en défrichement, dont 25 mètres côté parcelles à défricher et 25 mètres à l'extérieur de ces parcelles, suivi du débroussaillage de l'ensemble de la surface à défricher ;



- l'exploitation des arbres doit commencer par la périphérie de la zone à défricher ;
- en conformité avec le permis de construire, l'implantation des installations photovoltaïques doit respecter un recul de 25 mètres par rapport à la limite boisé ;
- le débroussaillage réglementaire d'une bande de 50 mètres autour des installations, ainsi que le débroussaillage à l'intérieur des installations, doit être réalisé conformément aux Obligations Légales de Débroussaillage et conformément aux mesures ERC prescrites dans la décision de dérogation au titre des espèces protégées prise conjointement à la présente décision.

### **Article 3 – Engagements**

#### **1) au titre du Code forestier :**

##### **a) Compensation**

Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour exécuter les travaux de compensations prévus et décrits dans son dossier de demande d'autorisation de défrichement et dans l'étude d'impact jointe à ce dossier.

En cas de non-exécution de ces travaux de compensation dans ce délai de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de deux ans.

##### **b) Autres conditions**

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L.341-6 du Code forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

#### **2) au titre du code de l'environnement**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les conditions décrites dans la décision de dérogation au titre des espèces protégées délivrée conjointement à la présente autorisation.

### **Article 4 – Règles de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

## **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la forêt ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - La directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Tours, le 29 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

*[signé]*

Nadia SEGHIER

,

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-12-29-00004

AP dérogation espèces pro

## ARRÊTÉ

### **Portant dérogation au L411-1 du Code de l'environnement pour la destruction, la perturbation et la capture temporaire d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, phase 2 des Champs solaires de Touraine sur la commune de Sonzay et des suivis associés**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation présentée complète le 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 29 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la DREAL Centre-val de Loire en date du 18 février 2021 ;

**Vu** le dossier complété déposé par le pétitionnaire le 12 août 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la DREAL du 15 septembre 2021 sur ce dossier complété ;

**Vu** l'enquête publique organisée du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022 pour l'ensemble du projet et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le pétitionnaire a déposé une demande de déroger au L411-1 conformément au L411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la justification de l'intérêt public majeur de la construction de cette centrale photovoltaïque au sol (participation aux objectifs de production d'énergie renouvelable) ;

**Considérant** que les compléments au dossier demandés au pétitionnaire suite au premier avis du CNPN ont permis de présenter une étude d'impact globale incluant les impacts environnementaux de la phase 1 déjà accordée, de proposer des mesures d'évitement de landes proportionnées, de faciliter l'évaluation des pertes et des gains pour chaque impact et mesure, d'apporter des garanties sur la mise en œuvre de mesures de gestion pérennes et, de ce fait ont permis de lever les réserves émises par le CNPN ;

**Considérant** la note additive au dossier de demande de dérogation sur l'adaptation nécessaire de certaines mesures compensatoires par rapport aux obligations légales de débroussaillage ;

**Considérant** le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 octobre 2022 avec notamment la correction graphique apportée pour la mesure compensatoire déplacée du Busard St-Martin ;

**Considérant** qu'il n'existait pas d'autres solutions satisfaisantes au vu du foncier disponible à proximité immédiate du site de la phase 1 de la centrale permettant de garantir un projet cohérent dans son ensemble ;

**Considérant** que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces protégées visées dans leur aire de répartition naturelle au regard de la séquence éviter réduire compensée appliquée par le pétitionnaire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité des bénéficiaires

La SAS QUERCUS, dont le siège se situe au 14 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que toutes les personnes mandatées par cette société sont, de part cet arrêté, autorisées à déroger au L411-1 dans les conditions définies aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 3 à 9 du présent arrêté, à :

- Détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées suivantes :

Reptiles	
Orvet fragile	Anguis fragilis
Lézard des souches	Lacerta agilis
Lézard vert	Lacerta bilineata
Couleuvre helvétique	Natrix helvetica
Lézard des murailles	Podarcis muralis
Vipère aspic	Vipera aspis
Amphibiens	
Rainette verte	Hyla arborea

Grenouille verte	Pelophylax kl.esculentus
Grenouille rieuse	Pelophylax ridibundus
Grenouille agile	Rana dalmatina
Triton palmé	Lissotriton helveticus
Triton crêté	Triturus cristatus
Triton marbré	Triturus marmoratus
Salamandre tachetée	Salmandra salamandra
Insectes	
Laineuse du prunellier (chrysalides/pupes)	Eriogaster catax
Damier de la succise	Euphydryas aurinia
Oiseaux	
Coucou gris	Cuculus canorus
Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus
Pipit des arbres	Anthus trivialis
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis
Verdier d'Europe	Chloris chloris
Mésange bleue	Caynistes caeruleus
Bruant jaune	Emberiza citrinella
Rougegorge familier	Erithacus rubecula
Pinson des arbres	Fringilla coelebs
Hypolaïs polyglotte	Hippolais polyglotta
Pie grièche écorcheur	Lanius collurio
Linotte mélodieuse	Linaria cannabina
Locustelle tachetée	Locustelle naevia
Mésange huppée	Lophophanes cristatus
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos
Mésange charbonnière	Parus major
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita
Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus
Accenteur mouchet	Prunelle modularis

Oiseaux (suite)	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachibaptus ruficollis</i>

- Détruire, perturber, capturer temporairement les spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Reptiles	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>
Amphibiens	
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl.esculentus</i>
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
Salamandre tachetée	<i>Salmandra salamandra</i>
Insectes	
Laineuse du prunellier (chrysalides/pupes)	<i>Eriogaster catax</i>

### Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées citées à l'article 2, ainsi que la dérogation à la destruction de spécimens d'espèces protégées citées à l'article 2 sont réalisées sur la commune de Sonzay, suivant le parcellaire suivant :

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Site du projet	Rond de Charlotte	OH	102	16,4252 ha
			103	26,5184 ha
			104	22,8740 ha
			105	0,9760 ha
			106	0,2667 ha
			152	20,6697 ha
			153	9,6783 ha
			250	41,9299 ha
			253	0,4341 ha
SOUS TOTAL				139,7723 ha

Pour les dérogations à la perturbation de spécimens d'espèces citées à l'article 2, celles-ci seront réalisées sur le parcellaire du projet ainsi que sur le parcellaire recouvrant les mesures de compensation / accompagnement / adaptation conformément au parcellaire ci-après :

*SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SONZAY (site du projet, mares compensatoires, remodelage de l'étang du roi)*

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Site du projet	Rond de Charlotte	OH	102	16,4252 ha
			103	26,5184 ha
			104	22,8740 ha
			105	0,9760 ha
			106	0,2667 ha
			152	20,6697 ha
			153	9,6783 ha
			250	41,9299 ha
			253	0,4341 ha
SOUS TOTAL				139,7723 ha

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Mare compensatoire	Rond d'Alfred	OH	248	3,4603 ha
SOUS TOTAL				3,4603 ha



SUR TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMBILLOU (zone de compensation sur le site Natura 2000, zone de création de landes humides, zone des mesures compensatoires en faveur du Busard Saint-Martin, mares compensatoires, mares entretenues, zone de développement et maintien d'une lande)

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Zone de compensation sur le site Natura 2000	Carroi de la Vallée Marianne	OF	4	11,2180 ha
	Rond des Barrières Blanches		126	8,1863 ha
	Rond des Bûcherons		129	0,1642 ha
	Carroi de la Vallée Marianne		130	0,5293 ha
	Rond du Berry		494	3,0478 ha
	Rd des Enfants	OG	301	0,0740 ha
	Rond des Bûcherons		303	5,4600 ha
	Rond des Barrières Blanches		306	2,9600 ha
			307	2,3720 ha
			308	0,3985 ha
			309	12,2725 ha
			310	4,9133 ha
			314p	8,6435 ha
			315	6,1885 ha
			316	0,1320 ha
			317	3,1560 ha
			318	2,9540 ha
	Rond des Bûcherons		319	2,7400 ha
	Rond du Chêne Doucier		320	4,3865 ha
			321	5,4505 ha
			329	4,5468 ha
			330p	3,1856 ha
	Rond du Berry		560	13,5732 ha
	Rond des Enfants	562	4,9033 ha	
Rond des Bûcherons	564	8,1003 ha		
	566	1,1152 ha		
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>120,6713 ha</b>
Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Zone de création de landes humides	Rond des Quatre Frênes	OG	234	5,8720 ha
			235	1,4340 ha
			236	1,1071 ha
			237p	2,6180 ha
			241	0,6035 ha
			242	2,6660 ha
			284	11,6190 ha
			285	0,0644 ha
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>25,9840 ha</b>

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Zone des mesures compensatoires en faveur du Busard Saint-Martin	Le Souchet	ZP	43p	7,8016 ha
	Pré Pinson	OG	333	5,8190ha
	Pré Pinson	ZR	6p	13,4140 ha
SOUS TOTAL				27,0346 ha

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Mares compensatoires	Rond des Enfants	OG	226	5,3120 ha
			232	4,3081 ha
SOUS TOTAL				9,6201 ha

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Mares entretenues	Rond de Berry	OG	221	8,9438 ha
			225	10,2050 ha
	Rond des Barrières Blanches		315	6,1885 ha
			316	0,1320 ha
			318	2,9540 ha
	Rond des Barrières Blanches		OF	126
SOUS TOTAL				36,6096 ha

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Zone de développement et maintien d'une lande	Rond de Berry	OG	559	2,2558 ha
SOUS TOTAL				2,2558 ha

#### Article 4 : Début des travaux

Le pétitionnaire informe le service eau et ressources naturelles de la DDT37, 15 jours au minimum avant le début des travaux.

#### Article 5 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la fin de réalisation des travaux, le pétitionnaire adresse un compte rendu de chantier complet qu'il aura établi au fur et à mesure des travaux et dans lequel le déroulement du chantier est retracé ainsi que toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, en particulier celles relatives au chantier. Ce compte rendu indique la date de réception de travaux.

#### Article 6 : Durée de la dérogation

Concernant la dérogation à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées citées à l'article 2, ainsi que concernant la dérogation à la destruction de spécimens d'espèces protégées citées à l'article 2, celles-ci prennent effet à compter de la notification du présent arrêté et prennent fin à la fin des travaux hors pose des équipements ou au plus tard le 31 décembre 2024. La DDT37 se réserve le droit de provoquer une visite pour la validation de date de fin de travaux hors pose des équipements.

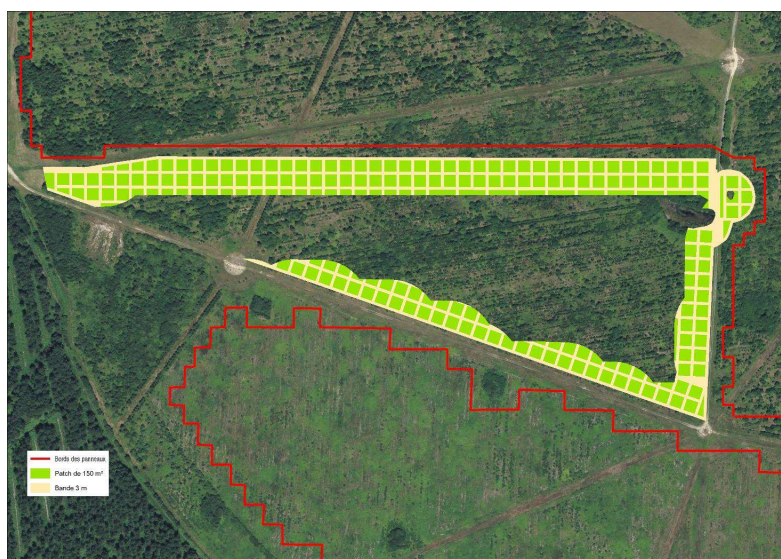
Concernant la capture temporaire ainsi que la perturbation des spécimens d'espèces protégées citées dans l'article 2, la dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin d'exploitation du parc photovoltaïque afin de pouvoir assurer les suivis.

#### **Article 7 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous respect des mesures prises dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées complété de la note additionnelle d'adaptation aux OLD :

##### Mesure d'évitement

ME2 : l'évitement partiel d'une zone de Landes de 9,55ha étant concerné par les OLD, la mesure sera adaptée de façon à maintenir des patches de Landes de 150m<sup>2</sup> séparés de 3mètres de tout côté



*Evitement partiel zone de Landes adaptée OLD*

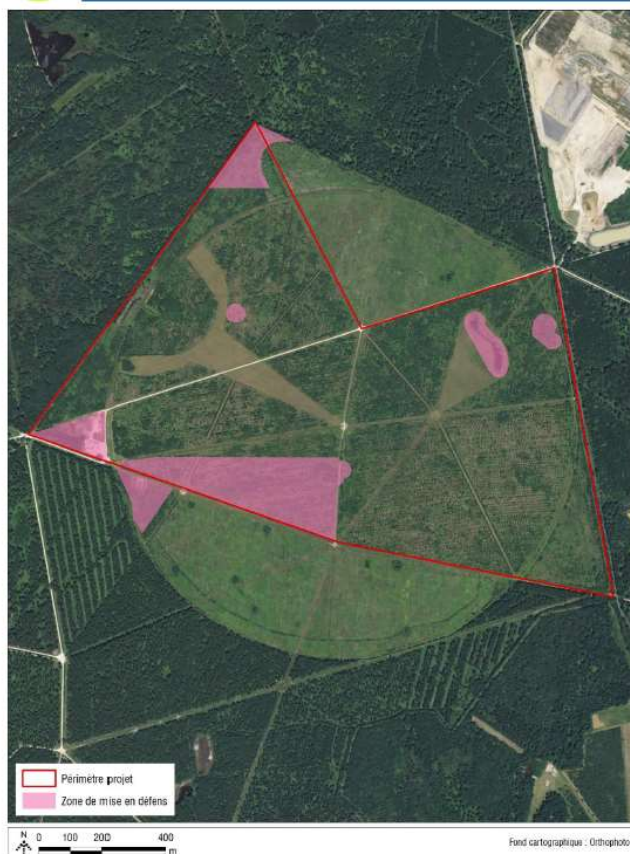
##### Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier de travaux : les opérations de défrichage / broyage auront lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 janvier afin de limiter au maximum les impacts.

MR2 : Sensibilisation du personnel de chantiers aux enjeux écologiques : interdiction d'intervention sur les zones de mise en défens. Une trace écrite validant la prise en compte de l'information par les entreprises intervenantes est attendue.

MR3 : Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires : pendant toute la durée d'exploitation du site

MR4 : Mises en défens des zones à enjeu : en amont du démarrage des travaux, une mise en défens est réalisée conformément aux zones définies dans le dossier déposé figure 68 Page 302.



MR5 : Gestion du chantier par un coordonnateur QSE.

MR6 : Suivi du plan assurance environnement en phase travaux.

Le pétitionnaire s'engage à consigner par écrit le suivi du chantier comprenant les données météo, travaux engins et déchets pendant toute la durée du chantier et pour chaque journée d'intervention.

Ce document de suivi est tenu à la disposition des services de l'État.

MR7 : Mise en place sur le pourtour du parc photovoltaïque d'une clôture perméable à la petite faune. Tous les 50 mètres une ouverture de 25cm de large apparaîtra en bas de clôture.

MR8 : Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque.

La solution de gestion par pâturage extensif sera à privilégier. A défaut, une fauche mécanisée pourra être pratiquée de manière tardive avec des engins adaptés à la nature du sol et avec exportation de matière. Cependant, afin de respecter les Obligations Légales de Débroussaillage et en cas de besoin uniquement, un fauchage de la végétation du parc pourra être réalisé avant le 1<sup>er</sup> mai.

### Mesures de compensation

MC1 : création d'une zone de landes humides – localisation :

Localisation	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Zone de création de landes humides	Ambillou	Rond des Quatre Frênes	OG	234
				235
				236
				237p
				241
				242
				284
285				

- Surface totale de parcelles : 13,9 ha
- Prélèvement de 80% de la surface en houppiers de Chêne tauzin sur les parcelles entières en excluant :
  - une bande de 25m le long des chemins pour garder un paysage de chemins forestiers ;
  - un tampon de 50m autour des ronds (carrefours) pour la même raison ;
  - les patchs de plantations de résineux (un au nord et un au sud-est).
- Implantation d'un bouquet de feuillus tous les 2 ha.
- Protection des bouquets de feuillus avec une clôture grillagée empêchant les mammifères de brouter les plants.
- Création de layons reliant les bouquets de feuillus, en insistant particulièrement sur la parcelle ayant la tendance humide la plus importante : la parcelle 41 située au sud en bordure d'un étang et d'une zone humide.

MC2 Création d'un réseau de 7 mares compensatoires

Le pétitionnaire s'engage à créer un réseau de 7 mares sur les parcelles :

	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
MC1	Sonzay	Rond de Charlotte	OH	250
MC2	Ambillou	Rond des enfants	OG	232
MC3	Sonzay	Rond de Charlotte	OH	250
MC4	Sonzay	Rond d'Alfred	OH	248
MC5	Ambillou	Rond des enfants	OG	226
MC6	Ambillou		OG	232
MC7	Sonzay	Rond de Charlotte	OH	250

Ces mares seront créées, suivant les descriptifs ci-après et conformément au dossier déposé le 12 août 2021.

Un entretien suivant les engagements du dossier sera également réalisé.

	Mare MC1	Mare MC2	Mare MC3	Mare MC4	Mare MC5	Mare MC6	Mare MC7
Forme	Circulaire	Circulaire	Haricot	Aléatoire	Haricot	Trilobée	Aléatoire
Profondeur	1 m	1,2 m	1,2 m	1,6 m	1,2 m	1,2 à 1,6 m	1,8 à 1 m
Surface au miroir	206 m <sup>2</sup>	202 m <sup>2</sup>	290 m <sup>2</sup>	322 m <sup>2</sup>	390 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	505 m <sup>2</sup>
Surface en fond	75 m <sup>2</sup>	87 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>	81 m <sup>2</sup>	195 m <sup>2</sup>	210 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>
Pente des berges	1/2 à 1/4	1/1 à 1/4	1/1 à 1/4	1/1 à 1/5	1/1 à 1/3	1/1 à 1/3	1/1 à 1/4
Apport d'argile	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Épaisseur de terre végétale	10 cm	10 cm	20 cm	20 cm	20 cm	10 cm	20 cm

Sur ces mares nouvellement créées, le pétitionnaire s'engage :

- à replanter les hélophytes et/ou d'hydrophytes si les premiers plants n'ont pas pris, et ce le nombre de fois nécessaire pour qu'ils prennent ;
- à arracher ponctuellement les ligneux qui se développent dans les points d'eau et dans la zone de marnage ;
- à ne pas lâcher de canards ;
- à limiter la colonisation des berges par les ronces, les molinies et les fougères.

MC3 : Création et entretien d'une ceinture de landes dans l'enceinte de DURSON – Localisation : parcelles OG 315, 318 (commune d'Ambillou)

- Création et maintien d'une bande de 3 à 5 mètres de large en lande rase (environ 2000m<sup>2</sup> autour de la mare Durson et environ 1500 m<sup>2</sup> autour de l'étang Durson).
- Broyage en rotation sur quatre ans :
  - année n : broyage du secteur autour de la mare
  - année n+2 : broyage du secteur autour de l'étang
  - année n+4 : broyage du secteur autour de la mare
- Période de broyage : après le 15 octobre ; Export des produits de broyage.

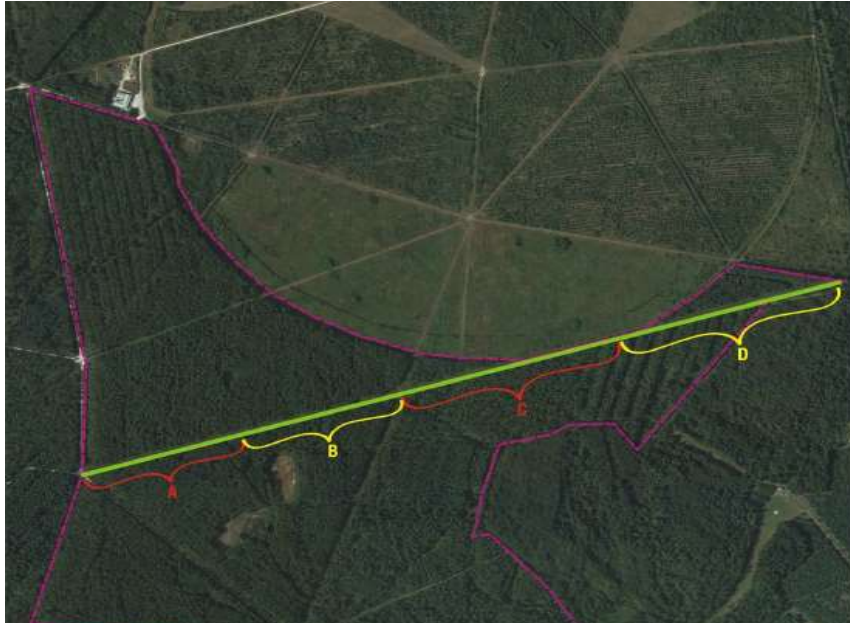
MC4 : Remodelage des berges d'une mare et réouverture de la végétation associée – localisation – parcelle OG 320 (Commune d'Ambillou)

- Éclaircissement des arbres bordant la mare (en rouge sur la figure)
- Remodelage des berges de la mare en pente douce (15% au plus faible, 40% au plus raide)
- Remodelage de la forme de la mare, de manière à l'arrondir.
- Pour l'entretien :
  - Arrachage ponctuel des ligneux se développant dans et aux abords proches de la mare
  - Entretien de la zone ouverte après l'éclaircissement des arbres
  - Fauchage avec export des produits de fauche
    - Période de fauche : après le 15 octobre
    - Fréquence de fauche : tous les 3 ans.

MC5 : Entretien de lande rase en bordure de pare feu parcelles OG 303, 321, 564, 566 et OF 494 (commune d'Ambillou)

Cette mesure est effectuée sous réserve du respect, prioritaire, de l'arrêté préfectoral OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).

- Maintien d'une bande de 3 mètres en lande rase (sur une largeur de pare-feu de 25m), pour une surface totale estimée à environ 5000m<sup>2</sup> (3m x 1700m)
- Broyage en rotation sur deux ans cf dossier déposé page 327-figure77
  - année n : broyage des secteurs A et C
  - année n+1 : broyage des secteurs B et D
  - année n+2 : broyage des secteurs A et C....
- Période de broyage : après le 15 octobre
- Export des produits de broyage.



#### MC6 : création de sites de ponte et de repos pour les reptiles

Les sites devront se situer dans les zones repérées comme favorables au lézard des souches conformément au dossier déposé par le pétitionnaire - page 330-figure 79

Le pétitionnaire réalisera 5 sites de repos - parcelles OF 494, OG 234, 237, 284, 318 (commune d'Ambillou) et 5 sites de reproduction parcelles OG 234, 284, 315,321, 559 (commune d'Ambillou)

- Broyage/labour d'une zone de 6m<sup>2</sup> (3m x 2m)
- Site de repos hivernal :
  - Creusement de trous de 1m<sup>3</sup> (1m x 1m x 1m)
  - Tapissage du fond avec 10 cm de graviers (pour drainer l'eau)
  - Remplissage du fond avec de gros blocs (20-40cm)
  - Remplissage par des cailloux de taille moyenne (10-20cm)
  - Remplissage du volume restant avec des bûches, des rondins et des branchages.
- Site de ponte :
  - Mélange de la terre récupérée en creusant le trou avec du sable
  - Pose de géotextile autour du site de repos (cf figure 78 page 329) afin d'empêcher la végétation de se développer dans le sable
  - Étalement du mélange autour du site de repos sur une épaisseur de 20-30cm
  - Dépôt de quelques pierres plates sur la surface du sable (10 à 30 cm)
- Piquetage aux quatre coins de chaque infrastructure, pour les rendre visibles par les engins lors de la fauche des milieux environnants.
- Entretien annuel des sites de pontes en arrachant la végétation se développant dans le mélange terre/sable.
- Rechargement en terre/sable des sites de pontes qui ont été déchargés lors de l'année passée.

#### MC7 : Développement et maintien d'une zone de landes dans le rond du bois de la Motte

Surface concernée : 1,9ha

Localisation	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
Zone de développement et maintien d'une lande	Rond de Berry	OG	559	2,2558 ha

Voir figure 80 page 332 du dossier déposé.

- Broyage de l'ensemble de la parcelle étalé en deux phases, séparées de 5 ans
  - année 0 : Broyage de la partie A
  - année 5 : Broyage de la partie B
- Entretien = Broyage en rotation sur dix ans :
  - année n : broyage du secteur A
  - année n+5 : broyage du secteur B
  - année n+10 : broyage de la partie A ; o etc.
- Période de broyage : après le 15 octobre
- Export des produits de broyage.

Pour cette mesure et conformément à la note additionnelle concernant les OLD, l'adaptation consistera à maintenir des patchs de Landes de 150m<sup>2</sup> séparés de 3mètres (figure 3p11 de la note additionnelle). Cette mise en œuvre permettra de conserver la fonctionnalité du milieu.

MC8 : Plantations de haies plurispécifiques

Le long des parcelles OH 102, 103, 104, 250 (commune de Sonzay)

1800 mètres de haies doivent être plantées soit 2700 plants conformément au dossier déposé figure 81 page 338

Caractéristiques de la haie :

Le nombre de plants au mètre linéaire de haie revient donc à 1,5 plants par mètre linéaire.

Plantation en quinconce sur 3 lignes.

Les haies seront plantées à 5m de la clôture extérieure des parcs (une à l'ouest et une à l'est).

Les essences devront être choisies conformément à l'arrêté régional du 22/02/2021 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction, qui cadre, entre autres, l'utilisation et la provenance des essences forestières réglementées par le Code forestier, concernant l'agroforesterie et les haies bocagères (sylvoécotons de provenance, régions naturelles, normes dimensionnelles des plants).

Des chemins (1m de large) seront fauchés annuellement (à partir de la mi-octobre) de chaque côté de la haie afin de permettre le cheminement piéton lié au suivi de la mesure.

Afin d'adapter cette mesure aux OLD, des discontinuités régulières de 3m tous les 150m<sup>2</sup> seront mises en œuvre dans cette haie.

MC9 : Réouverture et étrépage de deux mares forestières

Localisation : parcelle OG 303 (Commune d'Ambillou)

- Éclaircissement des arbres bordant les 2 mares sur environ 3000 m<sup>2</sup> (voir figure 82 page 340)
- Etrépage des deux mares sur environ 60% de leur surface
- Entretien :
  - Arrachage ponctuel des ligneux se développant dans et aux abords proches de la mare.
  - Entretien de la zone ouverte après l'éclaircissement des arbres (en vert sur la figure).
    - Fauchage avec export des produits de fauche.
    - Période de fauche : après le 15 octobre.
    - Fréquence de fauche : tous les 3 ans.
- Évitement des zones de végétation humide (joncs, hélophytes...).

MC10 : Remodelage des berges de l'Étang du Roi

Localisation parcelles OH 104, 105, 106 (Commune de Sonzay)

Remodelage de la berge sud-ouest (figure 83 page 342) de l'étang en pente douce (15% ou moins),



Entretien : Arrachage ponctuel des ligneux se développant dans l'étang et dans la zone remodelée.

MC11 : diversification des boisements

Le protocole de diversification se fera conformément au dossier déposé.

#### Mesures d'accompagnement

MA1 : Mise en gestion prairiale des pare feux du boisement Natura 2000

Localisation : parcelles OG 306, 307, 309, 317, 318, 319, 321, 560, 562, 564, 566 et OF 004, 005, 007, 126, 128, 129, 494 (Commune d'Ambillou).

Cette mesure est effectuée sous réserve du respect, prioritaire, de l'arrêté préfectoral OLD (Obligation Légales de Débroussaillage).

- Fauche tardive avec export des produits de fauche
- Période : après le 15 octobre
- Fréquence : tous les ans.

MA2 : Entretien de l'étang Durson, de la mare Durson, de la mare des barrières blanches et des mortiers François (Pape François et François 1er)

Localisation parcelles OF 126, OG 221, 315, 316, 318 (Commune d'Ambillou) conformément à la figure 86 page 357.

Entretien par :

- Arrachage ponctuel des ligneux se développant dans les points d'eau et dans la zone de marnage
- Interdiction de réaliser des lâchers de canards
- Limitation de la colonisation des berges par les ronces, les molinies et les fougères via intervention
- Etrépage si le besoin s'en fait ressentir lors des suivis.

MA3 : Plantation de succise des prés

localisation parcelles OF 005, 007, 126, 129, 130 (Commune d'Ambillou)

- Plantation de 750 m de Succise des prés (*Succisa pratensis*) dans les pare feux conformément à la figure 87 page 359.
- 1 plan par mètre linéaire.

MA4 : Communication

Conformément au dossier déposé, le pétitionnaire s'engage à la mise en place :

- De panneaux disposés à l'entrée de chaque cheminement mettant en garde les visiteurs sur les différents enjeux du site et les actions à ne pas faire (cueillette, dérangement des animaux, piétinement des fleurs de Gentiane, etc.)
- De panneaux au sein des différents cheminements créés
  - sur les sites artificiels de repos et de ponte pour le Léopard des souches (un panneau à côté de chaque site artificiel : 5 panneaux)
  - sur la symbiose entre la Gentiane pneumonanthe, l'Azuré des mouillères et les fourmis *Myrmica* (5 panneaux)
  - sur l'écologie de la Fauvette pitchou au sein des différents cheminements (5 panneaux)
  - sur la flore patrimoniale du site au sein des différents cheminements (5 panneaux).

#### Adaptation des mesures compensatoires des arrêtés du 23/06/2015

Les mesures compensatoires MC1 (dossier Ambillou) et MC3 (dossier Sonzay) de la phase 1 du projet des champs solaire de Touraine dont les arrêtés autorisant à déroger au L411-1 du Code de l'environnement ont été délivrés le 23 / 06 / 2015 sont remplacées par les deux mesures suivantes :

MEc1 : Déplacement des mesures compensatoires favorables au Busard Saint-Martin

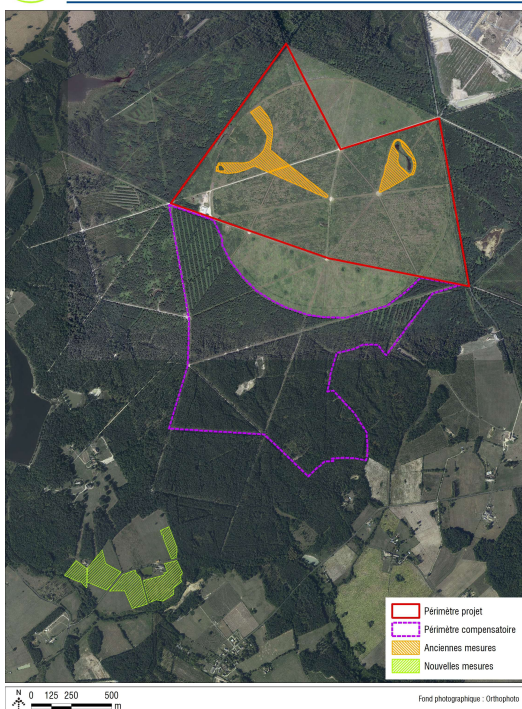
Les parcelles OH 103, 104, 105, 152, 153, 250, 253 initialement dédiées à la compensation en faveur du busard Saint-Martin sont remplacées par 11 ha répartis sur les 3 parcelles suivantes :

Les parcelles concernées par la mesure sont :

- Ambillou, lieu-dit Le Souchet, ZP 43p
- Ambillou, lieu-dit Pré Pinson, ZR 6p
- Ambillou, lieu-dit Pré Pinson, OG 333p



DÉPLACEMENT DES MESURES  
POUR LE BUSARD SAINT-MARTIN

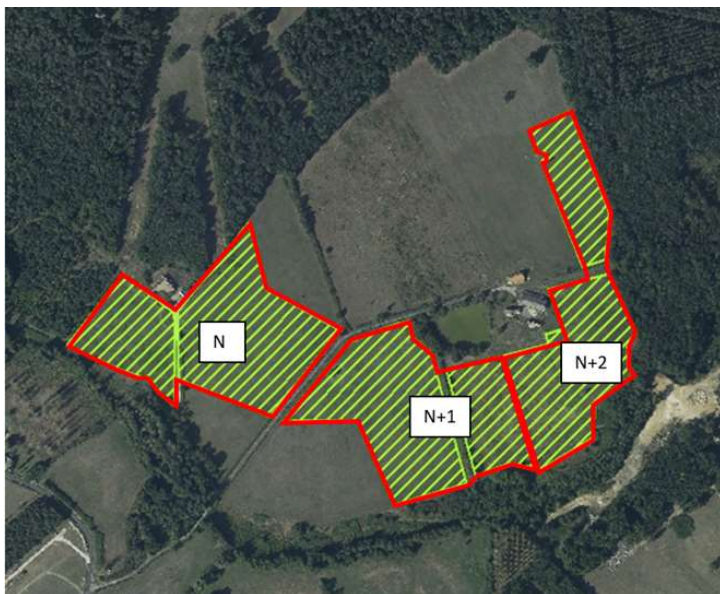


Pour la gestion par broyage, les zonages sont les suivantes :

- N : ZP 43p
- N+1 : ZR 6p ouest
- N+2 : ZR 6p est ; OG 333p

Cette stratégie d'entretien revient à une fauche tous les 3 ans en rotation.

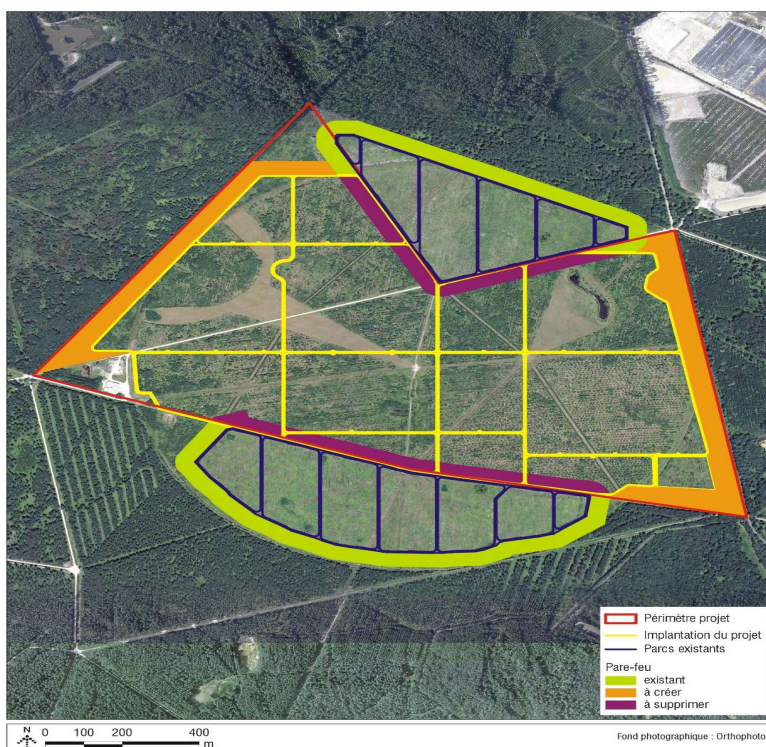
Période d'intervention : entre septembre et mars (hors de la période de reproduction des oiseaux).  
Export des produits de coupe. (voir dossier page 369 et 370 et réponse au mémoire du commissaire enquêteur)



MEc2 : Report des pare-feux et gestion des pare-feux du site global en adéquation avec la préservation d'espèces.

Cette mesure est effectuée sous réserve du respect, prioritaire, de l'arrêté préfectoral OLD (Obligation Légales de Débroussaillage).

Le report des pare feux devra se faire conformément à la figure 91 page 372 du dossier déposé le 12 août 2021 par le pétitionnaire.



L'entretien devra gérer l'entretien des pare-feux selon les recommandations suivantes :

- Fauche manuelle avec débroussailleuse ou mécanisée avec broyeur
- L'hydromorphie et la portance des sols doivent être pris en compte pour éviter les dégradations importantes
- Pour maintenir une mosaïque d'habitats, il sera établi une rotation en maintenant des bandes de végétation non fauchées. Environ 1/3 du linéaire de la bande pare-feu totale sera fauchée par an, à déplacer d'une année sur l'autre. Cette rotation permettra de maintenir une mosaïque d'habitats favorable à la faune locale (végétation naissante, végétation d'un an et végétation de deux ans) – voir figure 92 page 373.
- La matière organique devra être évacuée, ou a minima les résidus devront être broyés pour être réduits au minimum, pour limiter les phénomènes d'atterrissement et de minéralisation
- Période d'intervention : entre septembre et mars (hors de la période de reproduction des oiseaux).

#### Calendrier d'application des mesures

L'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi que les mesures d'entretien / gestion associées devra s'opérer sur la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La mise en œuvre des mesures compensatoires devra être concomitante, voire préalable aux travaux de mise en œuvre de la centrale photovoltaïque et dans tous les cas, les travaux de l'ensemble de ces mesures compensatoires devront être réceptionnés, au plus tard, au 31 décembre 2025.

MEc3 : Les plantations de haies plurispécifiques réalisées au titre des mesures environnementales de la Phase I sont situées dans les emprises OLD s'imposant à cette phase I.

A cet effet, des discontinuités régulières de 3 mètres tous les 150m<sup>2</sup> seront mises en œuvre dans ces haies.

#### **Article 8 : Mesures de suivi**

Conformément au dossier déposé le 12 août 2021 par le pétitionnaire, des suivis seront mis en œuvre pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol afin d'estimer l'efficacité des mesures mises en place, et de proposer des adaptations, si nécessaire.

Ces suivis concernent :

- un suivi écologique incluant un suivi ornithologique, entomologique, herpétologique et batrachologique ;
- un suivi des mares

Ces suivis font l'objet de rapports transmis à la DREAL Centre Val de Loire et la DDT37 à n+1, n+3, n+5, n+10, puis tous les 10 ans.

Ils intègrent à minima :

- un rappel du contexte de la dérogation
- les protocoles mis en œuvre
- les dates et résultats des observations pour chaque mesure compensatoire
- les effectifs observés
- une analyse de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre
- une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site
- des propositions éventuelles de mesures correctives

Voici la répartition des inventaires / observations annuels prévus en matière de suivis :

Suivis ornithologiques	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
MC1 : Création d'une zone de landes humides				1	1							
MC7 : Développement d'une zone de landes dans le rond du bois de la Motte				1	1							
MC8 : Plantation de haies plurispécifiques				1	1							
MC11 : Diversification des boisements				1	1							
ME1 : Déplacement de mesures compensatoires en faveur du Busard Saint-Martin					1	1						
ME2 : Déplacement des pare-feux des parcs de Sonzay 1 et Ambillou 1				1	1							
<b>TOTAL</b>				<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>						

Suivis entomologiques	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
MC1 : Création d'une zone de landes humides				1		1		1				
MC3 : Création et entretien d'une ceinture de landes dans l'enceinte de Durson				1		1		1				
MC5 : Entretien de lande rase en bordure de pare-feu				1		1		1				
MC7 : Développement d'une zone de landes dans le rond du bois de la Motte				1		1		1				
MC8 : Plantation de haies plurispécifiques			1	1	1							
MA1 : Mise en gestion prairiale des pare-feux du boisement N2000				1		1		1				
MA3 : Plantations de Succise des prés				1	1							
<b>TOTAL</b>			<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>		<b>1</b>				

Suivis herpétologiques	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
MC1 : Création d'une zone de landes humides			1	1								
MC6 : Création de sites de ponte et de repos pour les reptiles			1						1			
<b>TOTAL</b>			<b>1</b>	<b>1</b>					<b>1</b>			

Suivis batrachologiques	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
MS3 : Suivi des mares		3		3		3						

Total : 24 jours par année de suivi

#### Article 9 : Mesure de gestion

L'ensemble des mesures compensatoires et d'accompagnement fait l'objet d'un plan de gestion qui couvrira au moins la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Ce plan de gestion devra être soumis à validation à la DDT37, au plus tard le 30 juin 2023.

#### Article 10 : Versement des données

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont versées dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté puis, pour le suivi, dans un délai de 1 mois à compter de la date de transmission des rapports à n+1, n+3, n+5, n+10, puis tous les 10 ans.

#### Article 11 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

#### Article 12 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

**Article 13 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 14 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

[signé]

Nadia SEGHIER